



CNP-ASSUR-UBSCREDIT

Fonds commun de placement

PROSPECTUS

<i>Fonds d'Investissement Alternatif relevant de la directive européenne 2011/61/UE</i>

18 février 2022

CNP-ASSUR-UBSCREDIT*Fonds commun de placement***PROSPECTUS****I - CARACTERISTIQUES GENERALES****Dénomination**

CNP-ASSUR-UBSCREDIT (ci-après le « FIA »)

Forme juridique et Etat membre dans lequel le FIA a été constitué

Fonds commun de placement (FCP), constitué en France.

Date de création et durée d'existence prévue

Le FIA a été créé le 30 avril 2002 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion

Caractéristiques				
Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
FR0000983850	Distribution et/ou Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs. Le FIA pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie.	1 part

Indication du lieu où l'on peut se procurer les éléments suivants

Les derniers documents annuels, la composition des actifs, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FIA ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées, sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : UBS La Maison de Gestion, 91 boulevard Haussmann, 75008 Paris, Tel : 01 53 05 28 00 - E-mail : contact@lamaisondegestion.com

Le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA ainsi que le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés pour gérer ces risques sont mis à disposition des porteurs dans le rapport annuel du FIA adressé sur demande.

Les données relatives à (i) un changement du niveau maximal de levier, (ii) le réemploi des actifs du FIA donnés en garantie et toute garantie prévus par les aménagements relatifs à l'effet de levier ainsi (iii) qu'au montant total du levier auquel le FIA a recours seront mises à jour trimestriellement et mises à disposition des porteurs dans les reportings du FIA adressés sur demande.

Des explications supplémentaires peuvent également être obtenues sur son site internet : www.lamaisondegestion.com.

II - LES ACTEURS**Société de gestion**

UBS La Maison de Gestion (ci-après la « Société de gestion ») Société par Actions Simplifiée, 91 boulevard Haussmann, 75008 Paris. Société de gestion de portefeuille, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 04000042, le 20 juillet 2004.

La Société de gestion estime trimestriellement sur la base d'un modèle interne de quantification de ses risques opérationnels le montant des fonds propres additionnels requis en couverture de sa responsabilité professionnelle.

Gestionnaire financier par délégation

La gestion financière du FIA a été déléguée à : UBS Asset Management Switzerland AG, Société de droit Suisse, placée sous l'autorité de la FINMA.

Siège social :

- Bahnhofstrasse 45, 8001 Zurich (Suisse)

Lors de l'apparition d'un conflit d'intérêt; lié au fait que le délégant et le délégataire appartiennent au même Groupe ou non; celui-ci est traité conformément aux règles applicables dans le Groupe UBS, règles détaillées dans la Politique de gestion des conflits d'intérêts et des procédures opérationnelles qui en découlent

Le gérant financier par délégation sera en charge de la gestion financière uniquement, la gestion des risques restant assurée par UBS La Maison de Gestion.

Dépositaire et conservateur

Les fonctions de dépositaire, de conservateur, et de tenue du compte émetteur de parts sont assurées par :
BNP Paribas Securities Services
Établissement de crédit, agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
Siège social : 3 rue d'Antin, 75002 Paris
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin

Le dépositaire assure la conservation des actifs, contrôle la régularité des décisions et des opérations de gestion de la Société de gestion. Il est également en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts par délégation de la Société de gestion ainsi que de la tenue des registres des parts.

Centralisateur

UBS La Maison de Gestion

Centralisateur des ordres de souscription et rachat sur délégation de la Société de gestion :

BNP Paribas Securities Services S.C.A.
Établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.
Siège Social : 3 rue d'Antin, 75002, Paris.
Adresse Postale : Grands moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin.

Commissaire aux comptes

ERNST & YOUNG AUDIT, Tour First, 1-2 Place des Saisons, 92400 Courbevoie, Paris la Défense 1
Représenté par Monsieur Hassan Baaj

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FIA. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

Commercialisateur

CNP, 4 Place Raoul Dautry, 75015 Paris

Délégataire de la gestion comptable

La fonction consiste principalement à assurer la gestion comptable du FIA et le calcul des valeurs liquidatives.
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SA
Immeuble Colline Sud, 10 passage de l'Arche,
92034 Paris La Défense Cedex

Conseiller

Néant

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

A - CARACTERISTIQUES GENERALES

1 - Caractéristiques des parts

Code ISIN

FR0000983850

Nature du droit attaché à la catégorie de parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif

La tenue du passif est assurée par le dépositaire, BNP Paribas Securities Services. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote

Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FIA sont prises par la Société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts

Parts au porteur.

Décimalisation

Chaque part peut être divisée en centièmes de part.

2 - Date de clôture

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de septembre de chaque année.
(Première clôture : 30 septembre 2002).

3 - Régime fiscal

La qualité de copropriété du FIA le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FIA, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts). Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FIA.

La Société de gestion décidera chaque année de capitaliser et/ou de distribuer :

- En cas de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.
- En cas de distribution, l'imposition des porteurs de parts sera fonction de la nature des titres détenus en portefeuille, en raison du principe de la transparence fiscale.

D'une manière générale, les porteurs de parts du FIA sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le FIA ou la Société de gestion.

4 - Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 Mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (IRS – Internal Revenue System) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles du Code des Impôts Américain (Internal Revenue Code) (« FATCA »), imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP sauf si le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si le FCP est régi par un Accord Intergouvernemental (AIG) afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a ainsi signé un Accord Intergouvernemental (AIG) le 14 novembre 2013 aussi le FCP pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain.

Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

UBS La Maison de Gestion, en tant que Société de Gestion de Portefeuille enregistrée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, a opté pour le statut d'entité réputée conforme ("Deemed Compliant") avec les exigences de FATCA et, comme ce statut lui en donne la possibilité, a décidé, en accord avec le groupe UBS, de ne pas s'enregistrer auprès des autorités fiscales américaines (IRS). Afin d'attester de son statut, elle produira auprès de tout intéressé qui lui en fera la demande, un imprimé W8-BEN E en cochant en partie I.5 la case "non reporting IGA FFI".

Tous les organismes de placements collectifs (OPC) dont UBS La Maison de Gestion est société de gestion ont leurs titres en Euroclear France. En conséquence, ils bénéficient du statut d'entité certifiée conforme et n'ont pas la nécessité de s'inscrire sur le site de l'IRS. Comme pour la Société de gestion, ils attestent, sur demande de leur statut en produisant l'imprimé W8 BEN E.

Le FCP, en respectant les dispositions de l'AIG et les règlements d'application locaux, sera réputé être en conformité avec les exigences de FATCA et ne sera donc pas soumis à une retenue à la source de 30% sur la part de paiements perçus attribuables ou réputés attribuables à des investissements américains du FCP.

5 - Directive sur l'échange automatique d'informations et les accords CRS

La directive d'échanges automatiques d'informations fiscales (CAD 2) est entrée en vigueur le 1er janvier 2016. L'échange automatique de renseignements bancaires et financiers impose aux institutions financières une transmission systématique de données relatives à leurs clients.

Ces données, qui concernent notamment les soldes de comptes, les revenus financiers et la résidence fiscale des clients, sont réunies par les institutions financières pour être transmises à leur administration fiscale de tutelle (en l'espèce, l'administration

française), laquelle les retransmet le cas échéant à son tour à l'administration fiscale de chaque Etat dans lequel l'entité (ou les personnes détenant le contrôle de l'entité) sont résidents à des fins fiscales.

Ces obligations résultent de :

- (i) la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'Accord Intergouvernemental entre la France et les États-Unis d'Amérique (« FATCA »),
- (ii) la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (« DAC »), et
- (iii) l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatif aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (« Common Reporting Standard » ou « CRS »).

L'inscription de titres d'OPC (SICAV, FCP, etc.) dans un registre est considérée comme un compte déclarable.

Les titres d'OPC qui sont au porteur sont inscrits dans les livres du teneur de compte conservateur qui est alors chargé de ces diligences.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA et des obligations résultant des échanges automatiques de renseignements bancaires et financiers, portant sur leur situation personnelle. En particulier les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

B - DISPOSITIONS PARTICULIERES

1 - Classification

Obligations et autres titres de créances libellés en euro.

2 - OPC d'OPC

Inférieur à 10% de l'actif net

3 - Objectif de gestion

CNP-ASSUR-UBSCREDIT est un FIA principalement investi sur le marché des obligations d'entreprises de la zone euro.

L'objectif du FIA est de procurer sur la durée de placement recommandée une rentabilité proche de celle de l'indice publié par Barclays Capital : Euro Corporate Duration Hedged.

Indicateur de référence

L'indicateur de référence est le suivant : Euro Corporate Duration Hedged (DECPTREH), publié par Barclays Capital. L'indice a vocation à mesurer la performance totale des obligations d'entreprises libellées en euro de l'indice Barclays Euro Corporate Bond, et à couvrir le risque de taux d'intérêt sous-jacent des obligations d'entreprises en euro en s'exposant au risque des emprunts d'État allemands. L'indice Barclays Euro Corporate Bond mesure la performance des instruments obligataires de la catégorie investment grade libellés en euro émis par des sociétés industrielles, financières et des services aux collectivités.

L'indice Euro Corporate Duration Hedged (DECPTREH) assure la couverture du risque de taux d'intérêt sous-jacent en retirant de la performance totale de l'indice Barclays Euro Corporate Bond le rendement d'un panier de contrats à terme (futures) sur des emprunts d'État allemands sur une base mensuelle. Cette couverture vise à minimiser l'exposition aux variations du rendement des emprunts d'État allemands, qui est l'une des composantes de l'exposition aux obligations d'entreprises européennes. La couverture n'est pas modifiée au cours du mois afin de tenir compte des variations des prix des obligations de l'indice

Le FIA n'étant pas indiciel, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence, en fonction des choix de gestion qui auront été opérés. Cet indicateur ne constitue qu'un indicateur de comparaison a posteriori de la performance.

4 - Stratégie d'investissement

a - Stratégies utilisées

Le FIA a pour objet la gestion d'un portefeuille principalement constitué d'obligations à taux fixes ou variables, de BMTN et d'EMTN libellés en Euro.

La sensibilité du portefeuille est comprise dans une fourchette de 0 à 8.

Les titres en portefeuille seront sélectionnés selon le jugement de la gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit de la Société de gestion. En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés. La philosophie d'investissement du FIA pour les obligations « Investment Grade » vise à bénéficier du potentiel de retour sur investissement tout en minimisant les pertes dues à la détérioration de la qualité du crédit des émetteurs ou à leur défaillance. L'approche de notre processus d'investissement sur les obligations Investment Grade est double, à la fois "Top Down" et "Bottom Up" : Dans le cadre de notre analyse "Top Down", notre modèle d'évaluation quantitatif va définir d'une part les différentes courbes de rendement en fonction des catégories de ratings et de secteurs et notre allocation sectorielle qui est basée sur notre approche long terme fondamentale price/value. Les résultats de notre modèle d'évaluation quantitatif sont par ailleurs confrontés à une série de facteurs qui influent sur le comportement des différentes classes de signatures et de secteurs

Dans le cadre de notre analyse "Bottom Up", sont pris en compte, pour la sélection des valeurs, les facteurs suivants : l'analyse qualitative sectorielle, le rating des valeurs, l'analyse financière, la stratégie de la société et la prise en considération de la valeur relative.

Le FIA ne pourra pas accroître son exposition par le recours au levier

La Société de gestion applique également une politique d'investissement responsable matérialisée par le respect d'exclusions (par exemple, les armes controversées ou l'armement, le charbon, le tabac,...) et un examen particulier lors de l'identification des entreprises exposées à ces secteurs et/ou pays qui pourraient représenter des risques liés à l'environnement.

b - Composition de l'actif (hors dérivés)

Les titres de créances et instruments du marché monétaire

Les critères d'investissement sont dictés en priorité par les opportunités offertes par la qualité des titres ainsi que leur rémunération. Les titres en portefeuille seront sélectionnés selon le jugement de la gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit de la Société de gestion. En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés.

A titre d'information Les émissions en portefeuille bénéficient d'une notation équivalente à une notation effectuée par l'un des grands organismes de la place : Moody's, Standard & Poors.

Le portefeuille du FIA sera composé principalement d'obligations et titres de créance libellés en euros de notation égale à :

Rating (*)	Fraction du portefeuille
AAA - BBB	90% à 100% de l'actif net
BB+ (inclus) à B (inclus)	10% maximum de l'actif net
strictement inférieure à B	0%

(*) chez Standard & Poors ou toute notation équivalente chez une autre agence de notation

Le FIA peut détenir des titres libellés en euro émis par une société dont le siège social est domicilié hors de la zone euro.

Le FIA peut investir jusqu'à 5% maximum de son actif net en obligations libellées en devises autre que l'euro.

Le FIA pourra être investi en obligations contingentes convertibles.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt :	entre 0 et 8
Devises de libellées des titres dans lesquels le FIA est investi :	Euro : jusqu'à 100% de l'actif net Autres : jusqu'à 5% de l'actif net
Niveau de risque de change supporté par le FIA :	jusqu'à 2% de l'actif net
Zone géographique des émetteurs de titres auxquels le FIA est exposé :	Euro jusqu'à 100% de l'actif net Hors zone Euro jusqu'à 50% de l'actif net

Dans la limite de 20% de l'actif, l'OPCVM pourra s'exposer à des obligations contingentes convertibles "CoCos" (titres de créance subordonnés complexes émis par des établissements de crédit ou des compagnies d'assurance et pouvant être convertis en actions ou voir leur nominal réduit en fonction de la survenance d'événements déterminés dans le prospectus d'émission).

La Société de gestion est dotée de moyens internes d'évaluation des produits de taux indépendamment des agences de notation.

Les parts ou actions de placements collectifs

Le FIA peut investir jusqu'à 5% de son actif en parts ou actions d'OPCVM et de FIA (ci-après les "OPC"), de droit français ou européens, de tous types de classifications. Dans cette limite, et en respectant les limites réglementaires afférentes à chaque type d'OPC, le FIA peut investir dans les OPC suivants :

- (i) en parts ou actions de fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) de droit français
- (ii) en parts ou actions de fonds professionnel à vocation générale (FPVG) répondant aux conditions ci-dessous :
 - o Ils ne recourent pas aux emprunts d'espèces pour plus de 10 % de leur actif.
 - o Ils appliquent un risque de contrepartie dans des conditions similaires aux fonds d'investissement à vocation générale.
 - o Ils limitent à 100 % de la créance du bénéficiaire les possibilités de réutilisation des collatéraux qu'ils ont versé.
 - o Ils n'utilisent pas la possibilité de dépasser 100% de l'actif pour leur risque global.
- (iii) en parts ou actions de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'UE ou de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux deux conditions suivantes :
 - o Ils ont fait l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance portant sur l'équivalence de leurs règles de sécurité et de transparence aux règles françaises.
 - o Un instrument d'échange d'informations et d'assistance mutuelle a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers.

Ces OPC servent principalement de véhicules d'investissement pour générer une exposition à des thèmes spécifiques, dynamiser la performance, ou comme support de placement de la trésorerie résiduelle. La sélection des OPC dans lesquels le Fonds investit s'effectue sur la base de critères tels que : les performances passées, ratios et notations, qualité du management, expertise et valeur ajoutée du gérant.

Les OPC en portefeuille peuvent être gérés par le gestionnaire ou toute société qui lui est liée.

Les fonds sous-jacents appartiennent à l'Espace Économique Européen ou à la Suisse.

c - Les instruments dérivés

Le FIA peut intervenir sur les marchés à terme afin de piloter son exposition aux risques sans rechercher de surexposition aux marchés. Il peut intervenir sur les instruments financiers autorisés à terme ou optionnels sur les marchés réglementés et de gré à gré, français et/ou étrangers. L'ensemble de ces instruments peut être utilisé pour couvrir le portefeuille aux risques de taux, et de change, en accord avec les expositions définies dans sa stratégie d'investissement.

Nature des marchés d'intervention

- marchés à terme et conditionnels réglementés
- gré à gré avec des contreparties autorisées

Ces opérations pourront être négociées avec des contreparties sélectionnées par la Société de gestion conformément à sa politique de «Best Execution / Best Selection» et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties, pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour le FIA, conformément à l'article L. 533-18 du Code monétaire et financier.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir

- devises
- indices
- taux

Nature des instruments utilisés

- futures
- options
- swaps, caps et floors
- change à terme

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion

- couverture du portefeuille contre les risques de change, de taux
- exposition à des indices, des devises ou des taux, sans recherche d'effet de levier
- transformation d'une exposition à taux fixe en exposition à taux variable ou inversement

Toute contrepartie retenue par le FIA en qualité de contrepartie à un contrat portant sur des instruments financiers à terme devra être une institution financière de premier ordre agréée pour la négociation pour compte propre.

La contrepartie des instruments financiers à terme susvisés ne disposera pas d'un pouvoir discrétionnaire sur la composition du portefeuille d'investissement du FIA, ni sur les actifs sous-jacents des instruments financiers à terme dans la limite et les conditions prévues par la réglementation.

d - Instruments intégrant des dérivés

Néant, à l'exception des bons et droits issus d'opérations sur titres.

e - Dépôts

Les dépôts peuvent être utilisés, jusqu'à 100% dans le cadre de la gestion des flux de trésorerie du FIA.

f - Emprunts d'espèces

Le gérant peut à titre temporaire effectuer des opérations d'emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif du FIA dans le cadre de la gestion des flux de sa trésorerie.

g - Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Prise et mise en pensions de titres: Néant

Prêt / Emprunt des titres: Néant

h - Contrats d'échange sur rendement global ("TRS")

Néant

i - Contrats instituant des garanties financières

Dans le cadre de la réalisation de transactions sur instruments dérivés de gré à gré, le FIA peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.

Les typologies d'actifs autorisés, le niveau des garanties financières (collatéral) du FIA et la politique en matière de décote sont fixées contractuellement par la Société de gestion avec chaque contrepartie et conformément à la réglementation en vigueur.

La Société de gestion privilégiera systématiquement les garanties financières sous forme d'espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

La réutilisation des garanties financières (collatérales) n'est pas autorisée par le FCP :

- la part des garanties reçues qui est réutilisée: Non autorisée
- réinvestissement des garanties en espèces: Non autorisé

Les garanties financières en espèces seront placées en dépôts auprès d'entités éligibles.

Le risque de contrepartie lié aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré et combiné au risque de contrepartie lié aux opérations d'acquisitions/cessions temporaires de titres ne peut excéder 10% des actifs nets du FIA lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

Dans le cas où la garantie financière n'est pas donnée en espèces, toute garantie financière (collateral) respectera les éléments suivants :

- elle est donnée sous forme d'obligations ou bons du trésor émis par:
 - o l'Autriche, la Belgique, la France, l'Allemagne, le Pays-Bas ou le Royaume-Uni, assortis d'une notation minimum de Aa3 (Moody's) ou AA- (S&P et Fitch),
 - o le Département du Trésor des États-Unis, assortis d'une notation minimum de Aa1 (Moody's) ou AA+ (S&P et Fitch).
- elle est détenue auprès du dépositaire du placement collectif ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières,
- elle respectera à tout moment, conformément à la réglementation en vigueur, les critères en termes de liquidité (via des stress tests réguliers), d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, corrélation et de diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net.

Les obligations d'Etat et les bons du trésor reçus en garanties financières pourront faire l'objet d'une décote de 0,5% à 10%. Celle-ci est fixée contractuellement par la Société de gestion avec chaque contrepartie.

j - Intégration des facteurs ESG

Le gérant vise à atteindre les objectifs financiers des investisseurs tout en intégrant l'aspect « durabilité » dans le processus d'investissement. Le gérant définit la durabilité comme la capacité à prendre en compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans les pratiques des émetteurs en cherchant à générer des opportunités et à atténuer les risques, contribuant ainsi à la performance à long terme de ces émetteurs (la « durabilité »). Le Gérant estime que la prise en compte de ces facteurs permettra de prendre des décisions d'investissement plus cohérentes au regard du risque de durabilité. Contrairement aux fonds qui font la promotion des caractéristiques ESG ou qui poursuivent un objectif précis en termes de durabilité ou d'impact et dont l'univers d'investissement peut être ciblé, les Fonds qui intègrent les facteurs ESG sont des fonds d'investissement dont le principal objectif est de maximiser la performance financière, lesdits facteurs ESG venant intégrer le processus d'investissement. Les restrictions de l'univers d'investissement en matière de durabilité appliquées à tous les fonds à gestion active sont définies dans la Politique d'exclusion interne au Groupe UBS ([Sustainability Exclusion Policy](#)). Cette Politique d'exclusion expose les exclusions appliquées à toutes les stratégies d'investissement actives et limite donc l'univers d'investissement des fonds à gestion active. Tout autre facteur contraignant, le cas échéant, est présenté dans la Politique d'investissement du fonds.

L'intégration des facteurs ESG consiste à prendre en compte les risques ESG significatifs dans le cadre du processus de recherche de la gestion. Pour les sociétés émettrices, ce processus s'appuie sur une organisation encadrant le risque ESG, permettant d'identifier les facteurs pertinents par secteur pouvant impacter les décisions d'investissement. Guidés par ce principe, les analystes ont ainsi ciblé des facteurs de durabilité susceptibles d'impacter la performance financière d'un émetteur et donc le rendement des investissements. L'intégration des facteurs ESG permet également d'identifier des opportunités visant à améliorer le profil de risque ESG de la société émettrice et ainsi à atténuer l'éventuelle incidence négative des aspects ESG sur la performance financière de l'émetteur. Le Gérant utilise un tableau de bord interne des risques ESG qui croise plusieurs sources de données ESG afin d'identifier les émetteurs présentant des risques ESG significatifs. Tout indicateur de risque exploitable permet au Gérant d'identifier les risques ESG pouvant être intégrés lors du processus de prise de décision d'investissement. Hors émetteurs, le Gérant peut procéder à une évaluation qualitative ou quantitative des risques ESG en intégrant des informations portant sur les facteurs ESG les plus importants. L'analyse des aspects significatifs en termes de durabilité/ESG peut inclure une multitude d'aspects divers parmi lesquels, entre autres: l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance.

k - RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion du Fonds est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

En application de l'article 6 du Règlement, les risques de durabilité ne sont pas systématiquement intégrés en raison des caractéristiques de l'objectif d'investissement du Fonds et ils ne constituent pas non plus un élément essentiel de la stratégie d'investissement. Le Fonds ne privilégie pas des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) particulières ou ne vise pas un objectif spécifique en matière de durabilité ou d'impact. Actuellement, ils ne devraient pas avoir d'impact significatif sur le rendement du Fonds.

Par « risque de durabilité », on entend un événement ou une situation ayant trait à l'environnement, la responsabilité sociale ou la gouvernance qui, en se produisant, pourrait avoir un impact négatif important, réel ou potentiel, sur la valeur des investissements effectués par le Fonds.

Des informations complémentaires concernant l'intégration du risque en matière de durabilité sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion : www.lamaisondegestion.com.

1- RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (Règlement Taxonomie)

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

5 - Profil de risque

Les actifs du FIA seront principalement investis dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. La valeur de la part du FIA est susceptible de fluctuer de manière importante en fonction de différents facteurs liés à des changements propres aux entreprises représentées en portefeuille, aux évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macro-économiques, de la législation juridique et fiscale.

Risque de perte en capital

Le FIA ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué. Pour les produits de taux, le risque de perte en capital correspond au risque de défaillance de l'émetteur et/ou à de fortes évolutions des taux d'intérêt.

Risque de taux

Il est géré dans une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 8 et est donc soumis aux variations des taux d'intérêt. Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du FIA.

Risque lié aux obligations contingentes convertibles "CoCos"

L'utilisation des obligations contingentes convertibles expose le Fonds aux risques suivants :

- de déclenchement des clauses contingentes: si un seuil de capital est franchi, ces obligations sont soit échangées contre des actions soit subissent une réduction du capital potentiellement à 0 ;
- d'annulation du coupon : Les paiements des coupons sur ce type d'instruments sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour une raison quelconque, et sans contraintes de temps ;
- de structure du capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte de capital. En effet le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires ;
- de l'appel à prorogation : Ces instruments sont émis comme des instruments perpétuels, callable à des niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente ;
- d'évaluation / rendement : Le rendement attractif de ces titres peut être considérée comme une prime de complexité.

La réalisation de l'un de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FIA.

Risque de crédit

Le FIA investit dans des produits de taux. Le risque de crédit est proportionnel à ces investissements. Il représente le risque de défaillance ou de dégradation de la signature de l'émetteur – ou à son anticipation par le marché – qui aura un impact négatif sur la valeur du titre et donc sur la valeur liquidative du FIA.

Risque de contrepartie

Le FIA est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou de tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu un contrat ou une transaction.

Le FIA est particulièrement exposé au risque de contrepartie résultant de son recours à des instruments dérivés de gré à gré et/ou à des opérations d'acquisitions/cessions temporaires de titres avec la ou les contreparties à ces transactions. Le risque de contrepartie lié à ces deux types de transactions est limité à tout moment à 10 % de l'actif net du fonds par contrepartie. Lorsque UBS ou l'un de ses affiliés intervient en tant que contrepartie de ces transactions, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la Société de gestion du FIA et UBS ou l'un de ses affiliés. La Société de gestion encadre ce risque de conflit d'intérêts par la mise en place de procédures destinées à les identifier, à les limiter et à assurer leur résolution équitable le cas échéant.

Risques ESG

Un « risque en matière de durabilité » s'entend d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il ou elle survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Si un risque en matière de durabilité venait à se concrétiser, l'investissement concerné pourrait alors perdre de sa valeur.

Risque de change (à titre accessoire)

Le FIA peut investir dans des titres des pays hors zone euro pour 5% maximum de son actif ou en OPC eux-mêmes autorisés à acquérir des valeurs libellées dans des devises autres que l'euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valorisation des sous-jacents et donc du FIA. La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change. Le gérant couvrira systématiquement le risque de change. Toutefois, un risque de change résiduel inférieur à 2% de l'actif est ponctuellement autorisé.

6 - Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**a - Souscripteurs concernés**

Tous souscripteurs.

Le FIA pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie.

Aucune part ne sera proposée à l'intérieur même des Etats-Unis ou à des investisseurs qui sont des investisseurs américains.

Un investisseur américain est toute personne qui :

- (i) est une personne des Etats-Unis au sens de l'article 7701(a)(30) du "Internal Revenue Code" des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor des Etats-Unis promulguées sur cette base;
- (ii) est une personne des Etats-Unis au sens de la réglementation S de l' "US Securities Act" de 1933 (17 CFR § 230.902(k));
- (iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 de la "Commodity Futures Trading Commission" des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv));
- (iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l' "Investment Advisers Act" des Etats-Unis de 1940, tel que modifié; ou
- (v) tout trust, entité ou autre structure créé(e) dans le but de permettre à des investisseurs américains d'investir dans le FCP.

L'organe de gouvernance de la Société de gestion du FIA a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par un investisseur américain et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à un investisseur américain. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de l'organe de gouvernance de la Société de gestion du FIA, faire subir un dommage au FIA qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi. L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FIA dans l'hypothèse où il deviendrait un investisseur américain. Tout porteur de parts devenant un investisseur américain ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'investisseur américain. L'organe de gouvernance de la Société de gestion du FIA se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par un investisseur américain, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FIA.

b - Profil type de l'investisseur

Ce produit est destiné à des investisseurs qui recherchent une rémunération supplémentaire par rapport aux marchés monétaires euros en acceptant un degré de risque supplémentaire. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FIA dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de ce placement. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

c - Durée de placement recommandée

Supérieure à 2 ans.

7 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Affectation du résultat net : Capitalisation et/ou distribution.

Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou distribution.

8 - Fréquence de distribution

En cas de distribution, elle pourra être réalisée en un ou plusieurs acomptes

9 - Caractéristiques des parts (devises de libellé, fractionnement, etc.)

Les parts sont libellées en euros. Elles sont décimalisées en centièmes de parts.

10 - Modalités de souscription et de rachat

Les souscriptions et rachats peuvent porter sur des centièmes de parts. La valeur d'origine de la part a été fixée à 1 000 euros à la date de création le 30 avril 2002.

UBS La Maison de Gestion traite tous les porteurs du FIA de façon équitable.

Lorsqu'un montant de première souscription est prévu sur des catégories de parts existantes, ce montant minimum s'applique à tous les porteurs, à l'exception des souscriptions de la Société de gestion et des OPC gérés par la Société de gestion.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour bancaire ouvré jusqu'à 17 heures auprès de BNP Paribas Securities Services, Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin, et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du lendemain ouvré, et donc à cours inconnu.

Le règlement est effectué à J+3 (J étant la date de centralisation des ordres).

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FIA de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Les porteurs de parts peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant le FIA auprès de la Société de gestion. A ce titre, la valeur liquidative est disponible auprès de la Société de gestion.

Le dispositif de gestion du risque de liquidité mis en place par la Société de gestion est calibré proportionnellement au niveau de tolérance du FIA au risque de liquidité afin de pouvoir faire face à ses obligations de rachats et autres engagements, sans enfreindre le principe de traitement équitable des porteurs ni altérer la stratégie d'investissement du FIA.

a - Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie chaque jour de bourse ouvré à Paris (calendrier officiel : Euronext) à l'exception des jours fériés légaux en France. La valeur liquidative du vendredi n'inclut pas le coupon couru du week-end.

b - Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous

J ouvrés	J ouvrés	J+1 : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 17h des ordres de souscription	Centralisation avant 17h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

11 - Frais et Commissions

c - Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA	valeur liquidative x nombre de parts	5 % maximum
Commission de souscription acquise au FIA	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	valeur liquidative x nombre de parts	Néant

d - Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter,

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA ;
- des commissions de mouvement facturées au FIA ;

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FIA, se reporter à la partie statistique du Document d'Information Clé destiné à l'Investisseur (DICI).

Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	0.43% TTC maximum
Frais de gestion externe à la Société de gestion	Actif net	0.07% TTC maximum
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Dépositaire = 127.63 € TTC maximum Société de gestion = néant
Commission de surperformance	Néant	Néant

Pourront s'ajouter aux frais facturés au FIA et affichés ci-dessus, les coûts suivants:

- les coûts liés aux contributions dues par la Société de gestion à l'AMF au titre de la gestion du FIA
- les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FIA

Procédure de choix des intermédiaires

La Société de gestion recourt aux tables de négociation du groupe UBS pour l'exécution de ses ordres. UBS La Maison de Gestion applique une politique de sélection des intermédiaires visant à obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres passés pour les portefeuilles gérés, en prenant en compte les critères de prix, coût, rapidité, probabilité d'exécution et de règlement, taille et nature de l'ordre, ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre. Les intermédiaires font l'objet d'un processus de sélection rigoureux faisant intervenir les départements contrôle des risques, Compliance, juridique, gestion et la table de négociation et d'une évaluation régulière en comité broker sur la base des votes des différents départements. Par ailleurs, la politique de sélection des intermédiaires est revue au moins annuellement et peut être adaptée le cas échéant.

La politique de best selection est disponible sur le site internet de la Société de gestion (www.lamaisondegestion.com).

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes d'information et les documents relatifs au FIA peuvent être obtenus en s'adressant directement à la Société de gestion : UBS La Maison de Gestion, 91 boulevard Haussmann, 75008 Paris, ou auprès de l'établissement commercialisateur CNP, 4 Place Raoul Dautry, 75015 Paris.

Les documents suivants sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion (www.lamaisondegestion.com) ou peuvent être obtenus gratuitement sur demande du porteur auprès de la Société de gestion : UBS La Maison de Gestion, 91 boulevard Haussmann, 75008 Paris :

- La politique de vote
- Le rapport rendant compte de l'exercice des droits de vote
- La politique de transmission des inventaires qui détaille les conditions d'obtention des inventaires détaillés de portefeuilles

Les demandes de souscription et de rachat relatives au FIA sont centralisées auprès de : BNP Paribas Securities Services, Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin

Le site de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent sur le site de la Société de gestion (www.lamaisondegestion.com), ainsi que dans les rapports annuels.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FIA est un Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) de droit français qui respecte les règles d'investissement édictées par la Directive européenne 2011/61/UE.

VI - RISQUE GLOBAL

Le risque global du FIA est déterminé au moyen de la méthode du calcul de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

La devise de comptabilité est l'euro.

1 - Méthode d'évaluation

Le FIA s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPC.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Valeurs mobilières négociables sur un marché réglementé

Les actions et assimilées Européennes et étrangères sont valorisées sur la base des cours de bourse à la clôture.

Les obligations et assimilées Européennes et étrangères sont valorisées sur la base de prix contribués, ou de moyennes de prix contribués, ou des cours de bourse à la clôture ou sur la base de cours fournis par la Société de gestion.

Les parts ou actions de placements collectifs

Les parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français ou étrangers sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FIA.

Les parts et actions de FIA, autres placements collectifs ou fonds d'investissement de droit français ou étranger sont évaluées soit à la dernière valeur d'actif net unitaire connue soit à leur dernière valeur connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FIA. A défaut, la Société de gestion pourra également retenir une valeur estimée, à partir des dernières informations communiquées par l'administrateur ou le gérant du FIA, lorsque celle-ci semble plus proche de la valeur effective de marché de la part du fonds sous-jacent concerné.

Titres de créances négociables

Les titres de créances négociables à plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché. Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, la surcote / décote est amortie sur le nombre de jours restants jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts ainsi que la surcote / décote sont linéarisés.

Les dépôts / emprunts

Sont évalués selon les conditions contractuelles.

Les instruments financiers à terme ferme négociés sur un marché réglementé

Sont valorisés au cours de compensation.

Les instruments financiers à terme conditionnels négociés sur un marché réglementé

Sont valorisés au cours de clôture.

Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré

Les swaps de taux à plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché sur la base de courbe de taux selon la méthode d'interpolation du taux à maturité. Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, les swaps de taux sont valorisés jusqu'à l'échéance sur la base du dernier taux connu. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts sont linéarisés. Les changes à terme sont évalués avec les cours de la devise forward sur la base des courbes de taux de chaque devise du contrat appliqués sur le cours de la devise spot. Les changes à terme d'une durée de vie inférieure à trois mois sont évalués par amortissement du report / déport jusqu'à l'échéance.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

2 - Méthode de comptabilisation

L'enregistrement des transactions se fait en frais exclus..

La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du coupon couru.

VIII - REMUNERATION

UBS La Maison de Gestion s'est dotée d'une « Politique de rémunération » applicable à l'ensemble des mandataires sociaux et du personnel d'UBS La Maison de Gestion, définissant les conditions de détermination de la rémunération fixe et de la rémunération variable du personnel de la Société de gestion. UBS La Maison de Gestion est dotée d'un Comité des rémunérations chargé de l'application et du suivi de cette politique. Pour plus d'information, la « Politique de rémunération » actualisée et en vigueur est disponible sur simple demande auprès de la Société de gestion et/ou sur son site internet : (www.lamaisongestion.com).

CNP-ASSUR-UBSCREDIT

Fonds commun de placement

REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FIA. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FIA est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FIA.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le FIA a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la Société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la Société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille,

l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FIA, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FIA de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FIA est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

L'organe de gouvernance de la Société de gestion du FIA peut restreindre ou empêcher la détention des parts du FIA par un investisseur américain.

Un investisseur américain est toute personne qui :

- (i) est une personne des Etats-Unis au sens de l'article 7701(a)(30) du "Internal Revenue Code" des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor des Etats-Unis promulguées sur cette base;
- (ii) est une personne des Etats-Unis au sens de la réglementation S de l' "US Securities Act" de 1933 (17 CFR § 230.902(k));
- (iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 de la "Commodity Futures Trading Commission" des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv));
- (iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l'"Investment Advisers Act" des Etats-Unis de 1940, tel que modifié; ou
- (v) tout trust, entité ou autre structure créé(e) dans le but de permettre à des investisseurs américains d'investir dans le FCP.

A cette fin, l'organe de gouvernance de la Société de gestion du FIA peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'un investisseur américain ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non un investisseur américain; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) un investisseur américain et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de dix (10) jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de l'investisseur américain après un délai de cinq (5) jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DU FIA

Article 5 - La Société de gestion

La gestion du FIA est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FIA.

La Société de gestion agit en toutes circonstances pour l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FIA.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- (i) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine.
- (ii) A Porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation.
- (iii) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la Société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FIA pendant l'exercice écoulé.

La Société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III – MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FIA majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par le FIA sont constituées par :

- (i) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- (ii) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation, et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE IV – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 – Fusion – Scission

La Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FIA à un autre OPC, soit scinder le FIA en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FIA demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FIA.

La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le FIA ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du FIA en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FIA, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FIA peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FIA et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V – CONTESTATIONS

Article 13 – Compétence – Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FIA qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.